

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2026

AMÉLIORER L'ACCÈS AU LOGEMENT DES TRAVAILLEURS DES SERVICES PUBLICS -
(N° 1449)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 50

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Echaniz, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

à l'amendement n° 44 (Rect) de M. Armand

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cette clause est applicable aux métiers et fonctions prioritaires dont la liste est fixée par la voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement des députés Socialistes et apparentés, reprenant l'esprit de notre amendement n°39, vise à limiter le périmètre du dispositif aux métiers prioritaires ou qu'on a pu appeler travailleurs essentiels, tels qu'ils avaient pu être définis pendant la crise de la pandémie de Covid-19 par exemple.

En effet, nous ne partageons pas la philosophie de cet article 1^{er} qui lie emploi public et logement, comme nous avons pu l'expliquer en commission. Considérant le soutien dont a pu bénéficier ce texte lors de son examen en commission, il nous semble a minima nécessaire de garder une proportionnalité entre l'objet même de l'article 1^{er} et les fonctions occupées par les agents qui seraient concernés. C'est à dire des métiers et fonctions, prioritaires, notamment celles en tension de recrutement.